



# PASSEPORT DE PREVENTION



## REFERENCES REGLEMENTAIRES



**Article L. 4141-5 du Code du travail** : passeport de prévention

**Article L. 6323-8 du Code du travail** : passeport d'orientation, de formation et de compétences ou passeport dit « de compétences »

**Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022** : relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur

**Décret n° 2025-748 du 1er août 2025** : précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention

## Qu'est ce que le passeport de prévention ?

Prévu par le Code du travail, le passeport de prévention est un passeport numérique individuel permettant de recenser l'ensemble des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que les attestations, certificats et diplômes obtenus par les travailleurs, à la suite de ces formations.

Il a pour vocation de faciliter le suivi des formations SST délivrées.

Il permet aux titulaires d'accéder à leur passeport sur l'espace personnel sécurisé de leur compte personnel de formation (CPF) accessible via Mon Compte Formation.

## Objectifs et bénéfices du passeport de prévention :

- Regrouper sur un espace digital sécurisé, toutes les données relatives aux formations et qualifications en santé et sécurité au travail d'un travailleur ou demandeur d'emploi,
- Favoriser l'employabilité des travailleurs qui peuvent partager avec un employeur ou un recruteur les informations relatives aux formations suivies précédemment,
- Garantir et fiabiliser les formations suivies,
- Anticiper les péremptions et mises à jour des formations, certifications, diplômes et titres dans le but de maintenir le niveau de compétences à jour.



## Qui renseigne le passeport de prévention ?

Sur la plateforme, trois espaces distincts avec accès dédiés sont progressivement mis à disposition des acteurs suivants :

- **les organismes de formation** : renseignements concernant les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées pour le compte d'un employeur.
- **les employeurs** : renseignements sur les formations dispensées en interne au sein de la collectivité/l'EPCI ; renseignements en cas de déclaration incomplète ou erronée ou d'absence de déclaration de l'organisme de formation ;
- **les travailleurs** : titulaires d'un compte CPF, peuvent activer la visualisation de leur passeport. Ils pourront ensuite le compléter tout au long de leur carrière avec des formations suivies à leur initiative.



## Quelles sont les formations concernées par le passeport de prévention ?

Les formations concernées par les obligations du passeport de prévention sont les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées par des organismes de formation ou suivies en interne, au sein de la collectivité/l'EPCI.

Sont à déclarer dans le passeport de prévention les formations en santé et sécurité au travail qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;
- donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite ;
- permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux auxquels le travailleur est exposé à la date de la formation.

Un simulateur est mis à disposition des utilisateurs du portail d'information pour déterminer si la formation doit être renseignée dans le passeport de prévention.



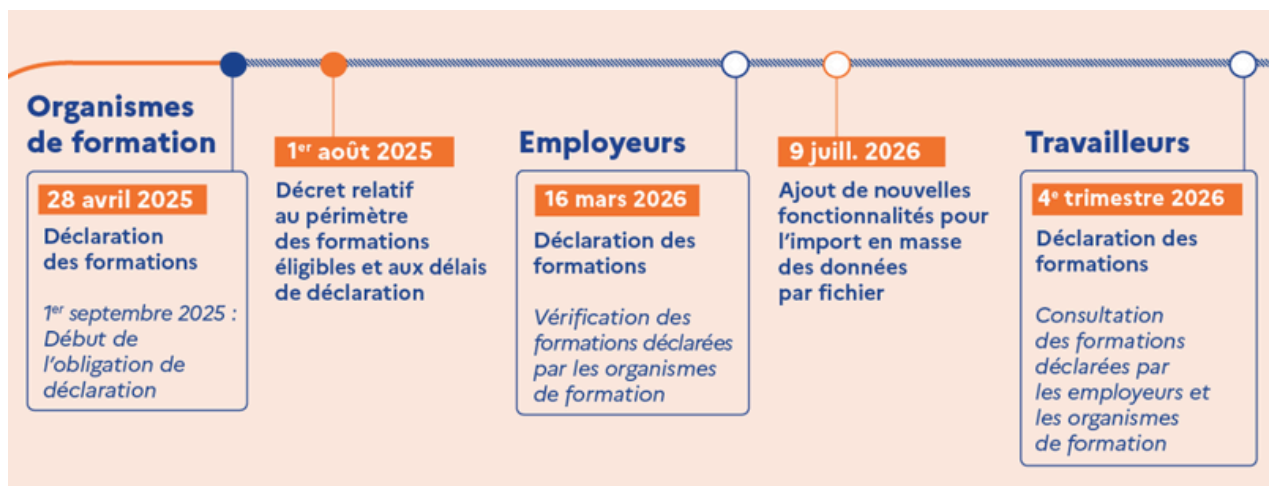
## Quelles sont les formations exclues du dispositif de passeport de prévention ?

### Sont exclues du dispositif de déclaration :

- les formations de formateurs en prévention des risques professionnels ;
- les formations relatives aux conditions d'exécution du travail (comportements et gestes les plus sûrs, modes opératoires, fonctionnement des dispositifs de protection et de secours) ;
- les formations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'exception de la formation Sauvetage Secourisme du Travail (SST) et des formations complémentaires à des formations relatives à la protection des personnes et des biens visant à développer des connaissances particulières permettant d'intervenir dans des situations exposant à des risques professionnels spécifiques ;
- les formations en santé/sécurité et conditions de travail des membres du CST/F3SCT ;
- les formations des préventeurs à l'exception des formations complémentaires particulières suivantes : agent compétent désigné par l'employeur, personne compétente en radio protection, conseiller à la prévention hyperbare.



# Calendrier :



SERVICE PREVENTION DES RISQUES -  
HANDICAP  
03 26 69 99 18  
RESP.PREVENTION@CDG51.FR  
[HTTPS://51.CDGPLUS.FR](https://51.CDGPLUS.FR)